

Statuts de l'association PSYCHE ET ART

Article 1er-Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PSYCHE ET ART

Article 2 - Objet

Cette association PSYCHE ET ART a pour but d'organiser des colloques sur la psychanalyse et l'art.

Article 3 - Siège social

Le siège social PSYCHE ET ART est fixé chez Madame Rajah SHARARA domiciliée au 137 rue de Tolbiac 75013 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 –Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – Membres

L'association se compose de membres adhérents : la présidente Rajah SHARARA et le trésorier Waël SHARARA, avec la possibilité ultérieurement d'agréer par le bureau d'autres membres.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau .

Article 6 – Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, des dons manuels, du mécénat et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 2 membres, élus annuellement par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- Un président chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association ; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales.

- Un trésorier chargé de la gestion de l'association et qui tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art.9 - Bénévolat des administrateurs

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles ; seuls les frais occasionnés pour

Statuts de l'association **PSYCHE ET ART**

l'accomplissement du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le rapport financier de l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année. Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après la présentation des rapports, à l'élection des membres du bureau.

Les principales résolutions sont consignées dans un procès verbal.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Paris, le 12 octobre 2018

La présidente

Le trésorier

Rajah SHARARA

Waël SHARARA

